



CHAPTER S-3

CHAPITRE S-3

Salvage Dealers Licensing Act

Loi sur les licences de brocanteurs

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
antique — antiquités	
Chief Inspector — inspecteur en chef	
Commission — Commission	
inspector — inspecteur	
licence — licence	
Minister — Ministre	
peace officer — agent de la paix	
resident — résident	
salvage — objet de récupération	
salvage dealer — brocanteur	
salvage yard — dépôt d'objets de récupération	
transaction — opération	
Salvage Dealers Licensing Commission	2(1)
Issuance of licence	2(2)
Expiry of licence	2(3)
Rights of applicant	2(4)
Appointment of inspector and employees	3
Chief Inspector and inspector <i>ex officio</i>	
peace officers	3.1
Location of salvage yard	4(1)
Change of location	4(2)
Non-resident salvage dealer	4(3), (4)
Necessity of licence	5(1)
Repealed	5(2)
Records of salvage dealer	6(1), (3)
Form and location of records	6(2)
Defence of salvage dealer respecting records	6(4)
Availability of records	7
Sign	8
Repealed	9
Repealed	10
Repealed	11
Repealed	12(1), (2)

Définitions	1
agent de la paix — peace officer	
antiquités — antique	
brocanteur — salvage dealer	
Commission — Commission	
dépôt d'objets de récupération — salvage yard	
inspecteur — inspector	
inspecteur en chef — Chief Inspector	
licence — licence	
Ministre — Minister	
objet de récupération — salvage	
opération — transaction	
résident — résident	
Commission des licences de brocanteur	2(1)
Délivrance d'une licence	2(2)
Expiration de la licence	2(3)
Droits du demandeur	2(4)
Nomination d'un inspecteur et d'employés	3
Un inspecteur en chef et un inspecteur sont d'office	
agents de la paix	3.1
Emplacement du dépôt d'objets de récupération	4(1)
Changement de l'emplacement	4(2)
Brocanteur non résident	4(3), (4)
Nécessité d'une licence	5(1)
Abrogé	5(2)
Fiche de renseignements du brocanteur	6(1), (3)
Forme et lieu de conservation des fiches	6(2)
Moyen de défense du brocanteur relatif aux fiches	6(4)
Disponibilité des fiches	7
Enseigne	8
Abrogé	9
Abrogé	10
Abrogé	11
Abrogé	12(1), (2)

Retention of records by salvage dealer	12(3)	Conservation des fiches par le brocanteur.	12(3)
Repealed	13	Abrogé.	13
Receipt	14	Récépissé.	14
Search powers of Chief Inspector or inspector	15	Inspection par l'inspecteur en chef ou un inspecteur	15
Search and detention of salvage dealer's vehicle	16	Inspection et saisie du véhicule du brocanteur	16
Application for entry warrant	16.1	Demande d'un mandat d'entrée	16.1
Seizure under <i>Summary Convictions Act</i>	16.2	Saisie en vertu de la <i>Loi sur les poursuites sommaires</i>	16.2
Repeal of certain statutes.	17(1)	Abrogation de certaines lois	17(1)
Repealed	17(2)-(5)	Abrogé.	17(2)-(5)
Certificate of non-issuance of licence	18(1)	Certificat de non délivrance de permis	18(1)
Evidence	18(2)	Preuve	18(2)
Repealed	19	Abrogé.	19
Offences and penalties.	20	Infractions et peines.	20
Cancellation of licence	21	Annulation de la licence	21
Powers under <i>Inquiries Act</i>	21.1	Pouvoirs en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes</i>	21.1
Regulations	22	Règlements	22

1 In this Act

“antique” means curios, objects of art or of historical interest and home furnishings that through passage of time have increased in interest and value;

“Chief Inspector” means the Chief Inspector of Salvage Dealers appointed under paragraph 3(a);

“Commission” means the Salvage Dealers Licensing Commission;

“inspector” means an inspector appointed under paragraph 3(b);

“licence” means a licence issued under authority of this Act and includes a renewal thereof;

“Minister” means the Minister of Public Safety;

“non-resident salvage dealer” Repealed: 1975, c.55, s.1.

“peace officer” means a police officer as defined in the *Police Act*, a member of the Royal Canadian Mounted Police, the Chief Inspector or an inspector;

1 Dans la présente loi

« agent de la paix » désigne un agent de police tel que défini dans la *Loi sur la Police* ou de la Gendarmerie royale du Canada et chargée de faire exécuter la loi et de maintenir l'ordre public, et s'entend également de l'inspecteur en chef ou d'un inspecteur;

« agent de police » Abrogé : 1977, c.49, art.1.

« antiquités » désigne les bibelots, objets d'arts ou d'intérêt historique et les meubles dont l'intérêt et la valeur ont augmenté avec le temps;

« articles de brocante » Abrogé : 1975, c.55, art.1.

« brocanteur » désigne une personne qui possède ou exploite un dépôt d'objets de récupération dans la province ou qui pratique le commerce de les acheter ou de les vendre dans la province, mais ne comprend pas

a) une personne titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* comme concessionnaire ou sous-concessionnaire en matière de véhicules à moteur neufs ou usagés et qui pratique le commerce de brocanteur uniquement dans les limites de la licence qu'elle détient.

“Police Officer” Repealed: 1977, c.49, s.1.

“resident” means

(a) a person *bona fide* and permanently resident in the Province,

(b) any member of the Canadian Forces who has been posted to a unit of the Canadian Forces based in the Province, or

(c) any member of the Canadian Forces who is domiciled in the Province;

“resident salvage dealer” Repealed: 1975, c.55, s.1.

“salvage” means second-hand, used, discarded or surplus metals, goods or articles of every description, unserviceable, discarded or junked motor vehicles, bodies, engines or other component parts of a motor vehicle, but does not include bottles, furniture or books;

“salvage dealer” means a person who owns or operates a salvage yard in the Province, or who carries on the business of buying or selling salvage in the Province, but does not include

(a) a person who holds a licence under the *Motor Vehicle Act* as a dealer or sub-dealer in new or used motor vehicles and who carries on the business of a salvage dealer only in the course of the business for which that licence was issued,

(b) a merchant who accepts from the purchaser of an article a similar second-hand article as part of the purchase price,

(c) a *bona fide* dealer in antiques, or

(d) a licensed pawnbroker with respect to his business as a pawnbroker;

“salvage yard” means a building, warehouse, yard or other premises in which salvage is stored or kept pending resale or delivery to another person;

b) un commerçant qui vend un article et accepte de l’acheteur un article d’occasion analogue en paiement partiel du prix de vente,

c) un antiquaire exerçant réellement cette profession, ou

d) un prêteur sur gages titulaire d’une licence l’autorisant à exercer cette profession;

« brocanteur non résident » Abrogé : 1975, c.55, art.1.

« brocanteur résident » Abrogé : 1975, c.55, art.1.

« Commission » désigne la Commission des licences de brocanteurs;

« dépôt d’objets de récupération » désigne un bâtiment, un entrepôt, une cour ou d’autres lieux ou locaux où sont conservés ou entreposés des objets de récupération destinés à être revendus ou livrés à une autre personne;

« inspecteur » désigne un inspecteur de brocanteurs nommé en vertu de l’alinéa 3b);

« inspecteur en chef » désigne l’inspecteur en chef de brocanteurs nommé en vertu de l’alinéa 3a);

« licence » désigne une licence délivrée en vertu de la présente loi ou le renouvellement d’une telle licence;

« Ministre » désigne le ministre de la Sécurité publique;

« objet de récupération » désigne les métaux, marchandises ou articles de tous genres, d’occasion, usagés, abandonnés ou de surplus, les véhicules à moteur hors d’usage, abandonnés ou mis au rebut ou les carcasses, moteurs et autres éléments d’un véhicule, mais ne comprend pas les bouteilles, meubles et livres;

« opération » comprend l’achat ou la réception d’articles par un brocanteur et les ventes ou livraisons qu’il effectue;

« résident » désigne

a) une personne qui réside réellement ou de façon permanente dans la province,

b) un membre des forces armées de Sa Majesté, qui a été affecté à une unité des forces armées de Sa Majesté basée dans la province, ou

“transaction” includes purchase or receipt by a salvage dealer and sale or delivery by him.

1957, c.15, s.1; 1966, c.98, s.1; 1968, c.50, s.1; 1973, c.74, s.70; 1975, c.55, s.1; 1977, c.49, s.1; 1978, c.50, s.1; 1980, c.50, s.1; 1981, c.59, s.34; 1988, c.11, s.26; 2000, c.26, s.262.

2(1) There shall be a Salvage Dealers Licensing Commission, to be comprised of the Chairman from time to time of the Private Investigators and Security Services Licensing Commission, who shall be Chairman of the Commission, and the other members from time to time of the Private Investigators and Security Services Licensing Commission.

2(2) The Commission may issue a licence as a salvage dealer or a renewal of the licence to any person who

(a) complies with the provisions of section 10.1 of the *Unsightly Premises Act*,

(b) has not been convicted of an offence under section 312 of *The Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or, if convicted, has been pardoned, and

(c) pays the prescribed fee,

if it is satisfied that it is in the public interest to do so.

2(3) A licence, including a renewal thereof, issued prior to, on or after the coming into force of this subsection, shall remain in effect for such period of time as is prescribed by regulation.

2(4) The Commission shall not refuse an application for a licence or a renewal of a licence without extending to the applicant an opportunity to be heard and to be represented by counsel.

1957, c.15, s.1; 1966, c.98, s.2; 1968, c.50, s.2; 1975, c.55, s.2; 1977, c.49, s.2; 1978, c.50, s.2; 1980, c.50, s.2; 1987, c.6, s.101.

3 The Lieutenant-Governor in Council

(a) may appoint a Chief Inspector of Salvage Dealers who shall generally supervise the enforcement of this Act; and

c) un membre des forces armées de Sa Majesté qui est domicilié dans la province.

1957, c.15, art.1; 1966, c.98, art.1; 1968, c.50, art.1; 1973, c.74, art.70; 1975, c.55, art.1; 1977, c.49, art.1; 1978, c.50, art.1; 1980, c.50, art.1; 1981, c.59, art.34; 1988, c.11, art.26; 2000, c.26, art.262.

2(1) Est instituée une Commission des licences de brocanteur composée du président en exercice de la Commission des licences de détectives privés et de gardiens à titre de président de la Commission, et des autres membres en exercice de la Commission des licences de directives privés et de gardiens.

2(2) La Commission peut délivrer une licence ou un renouvellement de licence de brocanteur à toute personne qui

a) se conforme aux dispositions de l'article 10.1 de la *Loi sur les lieux inesthétiques*

b) n'a pas été déclarée coupable d'une infraction en application de l'article 312 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970; ou qui en a obtenu le pardon si elle a été déclarée coupable,

c) paie le droit prescrit,

si la Commission est convaincue d'agir dans l'intérêt public.

2(3) Une licence ou un renouvellement de licence délivré avant, lors de ou après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe doit rester en vigueur durant la période de temps prescrite par règlement.

2(4) Avant de rejeter une demande de licence ou de renouvellement de licence, la Commission doit permettre au demandeur d'être entendu et d'être représenté par avocat.

1957, c.15, art.1; 1966, c.98, art.2; 1968, c.50, art.2; 1975, c.55, art.2; 1977, c.49, art.2; 1978, c.50, art.2; 1980, c.50, art.2; 1987, c.6, art.101.

3 Le Ministre

a) peut nommer un inspecteur en chef de brocanteurs chargé du contrôle général de l'application de la présente loi; et

(b) may appoint persons as inspectors who shall assist the Chief Inspector or any other peace officer in carrying out his duties under this Act.

1968, c.50, s.3; 1977, c.49, s.3.

3.1 For the purposes of this Act a Chief Inspector and an inspector have power and authority of a peace officer and are *ex officio* peace officers within the meaning of the law for the protection of peace officers and are deemed to be persons employed for the preservation and maintenance of the public peace.

1977, c.49, s.4.

4(1) All licences issued to salvage dealers owning or operating one or more salvage yards shall state the exact location of the yard.

4(2) No salvage dealer shall change the location of a salvage yard owned or operated by him until permission for such change has been endorsed on his licence by the Commission.

4(3) Salvage dealers who do not own or operate a salvage yard in the Province shall establish and maintain an office in the Province where all records required under this Act and the regulations shall be kept.

4(4) All licences issued to salvage dealers who do not own or operate a salvage yard in the Province, shall state the name of the person to whom it is issued and the address of the office referred to in subsection (3).

1957, c.15, s.3; 1966, c.98, s.3, 4; 1975, c.55, s.3; 1980, c.50, s.3.

5(1) No person shall carry on the business of buying or selling salvage in the Province, or own or operate a salvage yard in the Province, unless he is the holder of a valid subsisting licence issued under this Act.

5(2) Repealed: 1987, c.4, s.12.

1957, c.15, s.4; 1966, c.98, s.5; 1969, c.69, s.1; 1975, c.55, s.4; 1980, c.50, s.4; 1987, c.4, s.12.

6(1) A salvage dealer shall keep a record of every purchase or receipt by him of salvage in which shall be entered at the time of purchase or receipt, the date and hour thereof, description of the article including any descriptive mark or name on the article, the price paid, the

b) nommer des inspecteurs chargés de prêter main-forte à l'inspecteur en chef ou à un autre agent de la paix dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

1968, c.50, art.3; 1977, c.49, art.3.

3.1 Pour l'application de la présente loi, un inspecteur a les pouvoirs et attributions d'un agent de la paix et est d'office agent de la paix au sens des règles de droit garantissant la protection de ces agents, et il est réputé être employé à la préservation et au maintien de la paix publique.

1977, c.49, art.4.

4(1) Lorsqu'un brocanteur possède ou exploite plusieurs dépôts d'objets de récupération, chacune de ses licences doit spécifier l'emplacement exact du dépôt pour lequel elle est délivrée.

4(2) Aucun brocanteur ne doit changer l'emplacement d'un dépôt d'objets de récupération qu'il possède ou exploite tant que la Commission n'a pas autorisé un tel changement par une mention portée sur la licence.

4(3) Les brocanteurs qui ne possèdent ni n'exploitent un dépôt d'objets de récupération doivent ouvrir un bureau dans la province où seront conservés tous les relevés et fiches que la présente loi et le règlement exigent.

4(4) La licence délivrée à un brocanteur qui ne possède ni n'exploite un dépôt d'objets de récupération dans la province doit indiquer le nom de son titulaire et l'adresse du bureau visé au paragraphe (3).

1957, c.15, art.3; 1966, c.98, art.3, 4; 1975, c.55, art.3; 1980, c.50, art.3.

5(1) Nul ne doit pratiquer le commerce d'acheter ou de vendre les objets de récupération dans la province, ou posséder ou exploiter un dépôt d'objets de récupération dans la province sans être titulaire d'une licence encore valide délivrée en application de la présente loi.

5(2) Abrogé : 1987, c.4, art.12.

1957, c.15, art.4; 1966, c.98, art.5; 1969, c.69, art.1; 1975, c.55, art.4; 1980, c.50, art.4; 1987, c.4, art.12.

6(1) Un brocanteur doit remplir une fiche de renseignements sur chacun des objets de récupération qu'il achète ou reçoit et doit y inscrire, au moment de l'achat ou de la réception, la date et l'heure, la description de l'objet, y compris toute marque descriptive ou tout nom y figurant,

precise time of receipt or purchase, the name and the residence of the person from whom the article was purchased or by whom it was delivered to him, the registration number and description of any motor vehicle used in delivering the article to him and such other information as may be prescribed by the regulations.

6(2) The record referred to in subsection (1) shall be kept at the salvage yard in which the transaction was made and shall be in the form and manner prescribed by the regulations and where the salvage dealer does not own or operate a salvage yard in the Province the record shall be kept in the office established under subsection 4(3).

6(3) The information required for record purposes in subsection (1) shall be obtained by the purchaser.

6(4) Where a salvage dealer

(a) is being prosecuted for an offence under this section, and

(b) his records are proven to be incorrect,

he may use the defence that he was misinformed by the vendor, only if he can show that he took reasonable precautions to ensure the correctness of the information entered in such records.

1957, c.15, s.5; 1968, c.50, s.4; 1975, c.55, s.5; 1977, c.49, s.5.

7 Every record required to be kept by a salvage dealer under this Act shall be open to inspection at all reasonable times and be produced forthwith on demand by a peace officer.

1957, c.15, s.6; 1968, c.50, s.5; 1977, c.49, s.7.

8 A salvage dealer shall erect and maintain in a conspicuous place on every salvage yard operated by him a sign containing his name, the words "Licensed Salvage Dealer" and the number of his licence in letters and figures not less than six inches in height and four inches in breadth.

1957, c.15, s.7; 1975, c.55, s.6.

9 Repealed: 1980, c.50, s.5.

1957, c.15, s.8; 1975, c.55, s.6; 1980, c.50, s.5.

le prix payé, le moment exact où il a acheté ou reçu l'objet, le nom et l'adresse du vendeur ou livreur, le numéro d'immatriculation et la description de tout véhicule à moteur utilisé pour lui livrer l'objet, ainsi que tout autre renseignement que peuvent prescrire les règlements.

6(2) La fiche de renseignements visée au paragraphe (1) doit être conservée au dépôt d'objets de récupération où s'est faite l'opération et être conforme aux prescriptions du règlement; dans le cas où le brocanteur ne possède ni n'exploite de dépôt d'objets de récupération dans la province, elle doit être conservée au bureau ouvert en application du paragraphe 4(3).

6(3) Les renseignements dont l'inscription sur la fiche est exigée par le paragraphe (1) doivent être obtenus par l'acheteur.

6(4) Le brocanteur

a) qui est poursuivi pour une infraction au présent article, et

b) dont les fiches de renseignements contiennent des inexactitudes prouvées

ne peut invoquer pour sa défense le fait que le vendeur l'a mal renseigné que s'il a pris des précautions raisonnables pour s'assurer de l'exactitude des renseignements portés dans ses fiches.

1957, c.15, art.5; 1968, c.50, art.4; 1975, c.55, art.5; 1977, c.49, art.5.

7 Un agent de la paix doit, à tout moment raisonnable, pouvoir vérifier et obtenir immédiatement sur demande les fiches de renseignements que doivent tenir les brocanteurs en application de la présente loi.

1957 c.15, art.6; 1968, c.50, art.5; 1977, c.49, art.7.

8 Le brocanteur doit dresser et conserver dans un endroit bien en vue dans chaque dépôt d'objets de récupération exploité par lui une enseigne portant son nom et les mots « Brocanteur titulaire de la licence », suivis du numéro de sa licence, en lettres et chiffres d'au moins six pouces de hauteur et quatre pouces de largeur.

1957, c.15, art.7; 1975, c.55, art.6.

9 Abrogé : 1980, c.50, art.5.

1957, c.15, art.8; 1975, c.55, art.6; 1980, c.50, art.5.

10 Repealed: 1980, c.50, s.5.
1957, c.15, s.9; 1966, c.98, s.6; 1975, c.55, s.7; 1980, c.50, s.5.

11(1) Repealed: 1980, c.50, s.5.

11(2) Repealed: 1980, c.50, s.5.

11(3) Repealed: 1980, c.50, s.5.

11(4) Repealed: 1975, c.55, s.8.
1957, c.15, s.10; 1966, c.98, s.7; 1968, c.50, s.6; 1975, c.55, s.8; 1980, c.50, s.5.

12(1) Repealed: 1980, c.50, s.5.

12(2) Repealed: 1980, c.50, s.5.

12(3) Every record required to be kept by a salvage dealer under this Act shall be kept by the salvage dealer for a period of two years from the date of the transaction with respect to which the record relates.

1957, c.15, s.11; 1968, c.50, s.7; 1980, c.50, s.5, 6; 1990, c.61, s.127.

13 Repealed: 1980, c.50, s.7.

1957, c.15, s.12; 1968, c.50, s.8; 1975, c.55, s.10; 1980, c.50, s.7.

14(1) No salvage dealer shall purchase or receive any salvage outside a salvage yard without giving to the owner or apparent owner a receipt for the salvage so purchased or received and without obtaining the countersignature of the owner or apparent owner on the duplicate copy required under subsection (2).

14(2) A salvage dealer giving a receipt under subsection (1) shall make a duplicate copy thereof which shall be attached to the record of the transaction required to be kept under section 6.

1957, c.15, s.13; 1966, c.98, s.8; 1975, c.55, s.11; 1977, c.49, s.7; 1980, c.50, s.8.

15(1) The Chief Inspector or an inspector may at any reasonable time enter any salvage yard and may inspect the salvage yard and any salvage or records found therein, and may remove any records for the purpose of copying.

10 Abrogé : 1980, c.50, art.5.

1957, c.15, art.9; 1966, c.98, art.6; 1975, c.55, art.7; 1980, c.50, art.5.

11(1) Abrogé : 1980, c.50, art.5.

11(2) Abrogé : 1980, c.50, art.5.

11(3) Abrogé : 1980, c.50, art.5.

11(4) Abrogé : 1975, c.55, art.8.

1957, c.15, art.10; 1966, c.98, art.7; 1968, c.50, art.6; 1975, c.55, art.8; 1980, c.50, art.5.

12(1) Abrogé : 1980, c.50, art.5.

12(2) Abrogé : 1980, c.50, art.5.

12(3) Lorsqu'une fiche de renseignements doit être tenue par un brocanteur en application de la présente loi, elle doit être conservée par le brocanteur pendant une période de deux ans à partir de la date de l'opération dont elle fait état.

1957, c.15, art.11; 1968, c.50, art.7; 1980, c.50, art.5, 6; 1990, c.61, art.127.

13 Abrogé : 1980, c.50, art.7.

1957, c.15, art.12; 1968, c.50, art.8; 1975, c.55, art.10; 1980, c.50, art.7.

14(1) Aucun brocanteur ne doit acheter ou recevoir des objets de récupération ailleurs qu'à un dépôt d'objets de récupération sans remettre au propriétaire ou présumé propriétaire un récépissé pour les objets de récupération ainsi achetés ou reçus et sans obtenir que le propriétaire ou le présumé propriétaire contresigne le double du récépissé requis au paragraphe (2).

14(2) Le brocanteur qui délivre un récépissé en application du paragraphe (1) doit en préparer un double et l'annexer à la fiche de renseignements de l'opération, laquelle doit être conservée conformément à l'article 6.

1957, c.15, art.13; 1966, c.98, art.8; 1975, c.55, art.11; 1977, c.49, art.7; 1980, c.50, art.8.

15(1) L'inspecteur en chef ou un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans un dépôt d'objets de récupération et en faire l'inspection et faire l'inspection de tout objet de récupération ou de tout relevé ou fiche qui s'y trouve, et peut emporter tout relevé afin de le copier.

15(1.1) The Chief Inspector or an inspector may seize and detain any salvage or record found in a salvage yard which he believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Act.

15(2) Any salvage or records inspected, removed, seized or detained under subsection (1) or (1.1) shall not be held for a period longer than seventy-two hours unless proceedings in respect of an offence have been commenced in which case the salvage or records may be kept until the proceedings have been concluded.

1957, c.15, s.14; 1968, c.50, s.9; 1975, c.55, s.12; 1977, c.49, s.7; 1986, c.6, s.40; 1990, c.22, s.46.

16(1) The Chief Inspector or an inspector may stop any vehicle used by a salvage dealer for the purpose of transporting salvage and may inspect its contents.

16(1.1) The Chief Inspector or an inspector may seize and detain anything which he finds in a vehicle inspected under this section and which he believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Act, and where such an item is seized and detained, he may seize the vehicle.

16(2) A vehicle or the contents of a vehicle inspected, seized or detained under subsection (1.1) shall not be held for a period longer than seventy-two hours unless proceedings in respect of an offence have been commenced in which case the vehicle or contents may be kept until the proceedings have been concluded.

1957, c.15, s.15; 1968, c.50, s.9; 1975, c.55, s.13; 1977, c.49, s.7; 1980, c.50, s.9; 1986, c.6, s.41; 1990, c.22, s.46.

16.1 Before or after attempting to enter any salvage yard or vehicle for the purposes of section 15 or 16, the Chief Inspector or an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

1986, c.6, s.42.

16.2 Anything which the Chief Inspector or an inspector seizes

(a) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or

(b) otherwise in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*

15(1.1) Le chef inspecteur ou un inspecteur peut saisir et détenir tout objet de récupération ou relevé trouvé dans un dépôt d'objets de récupération qu'il a des motifs raisonnables de croire pouvoir fournir la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi.

15(2) Les objets de récupération ou les fiches ou relevés examinés, emportés, saisis ou détenus en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) ne doivent pas être retenus pendant plus de soixante-douze heures, sauf si les procédures relatives à une infraction ont été commencées, auquel cas ils peuvent être gardés jusqu'à la fin des procédures.

1957, c.15, art.14; 1968, c.50, art.9; 1975, c.55, art.12; 1977, c.49, art.7; 1986, c.6, art.40; 1990, c.22, art.46.

16(1) L'inspecteur en chef ou un inspecteur peut arrêter tout véhicule utilisé par un brocanteur afin de transporter des objets de récupération et peut en examiner le contenu.

16(1.1) L'inspecteur en chef ou un inspecteur peut saisir et détenir toute chose trouvée dans un véhicule examiné en vertu du présent article et qu'il a des motifs raisonnables de croire pouvoir fournir la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi, et lorsqu'un tel article est saisi et détenu, il peut saisir le véhicule.

16(2) Un véhicule ou son contenu inspecté, saisi ou détenu en vertu du paragraphe (1.1) ne doit pas être retenu pendant plus de soixante-douze heures, sauf si les procédures relatives à une infraction ont été commencées, auquel cas le véhicule ou son contenu peuvent être gardés jusqu'à la fin des procédures.

1957, c.15, art.15; 1968, c.50, art.9; 1975, c.55, art.13; 1977, c.49, art.7; 1980, c.50, art.9; 1986, c.6, art.41; 1990, c.22, art.46.

16.1 Avant de tenter de pénétrer ou après avoir tenté de pénétrer dans un dépôt d'objets de récupération ou un véhicule aux fins des articles 15 ou 16, l'inspecteur en chef ou un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

1986, c.6, art.42.

16.2 Toute chose que l'inspecteur en chef ou un inspecteur saisit

a) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, ou

b) autrement, conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*

and which is seized as providing evidence of the commission of an offence under this Act shall be dealt with as though it had been seized under subsection 15(1).
1986, c.6, s.42; 1990, c.22, s.46.

17(1) *Chapter 32 of 28 Victoria, 1865, Chapter 47 of 8 George V, 1917, and Chapter 118 of 14 George VI, 1950, are repealed.*

17(2) Repealed: 1980, c.50, s.10.

17(3) Repealed: 1980, c.50, s.10.

17(4) Repealed: 1980, c.50, s.10.

17(5) Repealed. 1980, c.50, s.10.
1957, c.15, s.16; 1978, c.50, s.3; 1980, c.50, s.10.

18(1) The Chairman of the Commission may issue a certificate stating that a salvage dealer has not been issued a licence under this Act.

18(2) Such certificate, signed or purporting to be signed by the Chairman of the Commission, may be received and considered by the Court for the purposes of this Act as *prima facie* evidence of the contents thereof, and also of the office, authority and signature of the person signing, without proof of his appointment, authority or signature.
1968, c.50, s.10; 1980, c.50, s.11.

19 Repealed: 1987, c.4, s.12.
1957, c.15, s.17; 1975, c.55, s.15; 1987, c.4, s.12.

20(1) A person who violates or fails to comply with section 8 or any provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

20(2) A person who violates or fails to comply with subsection 4(2), 4(3), 6(1), 12(3), 14(1) or 14(2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

20(3) A person who violates or fails to comply with subsection 5(1) or section 7 commits an offence

et qui est saisie à titre d'élément de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi, doit être traitée comme si elle avait été saisie en vertu du paragraphe 15(1).

1986, c.6, art.42; 1990, c.22, art.46.

17(1) *Sont abrogés les chapitres 32 de 28 Victoria, 1865; 47 de 8 Georges V, 1917 et 118 de 14 Georges VI, 1950.*

17(2) Abrogé : 1980, c.50, art.10.

17(3) Abrogé : 1980, c.50, art.10.

17(4) Abrogé : 1980, c.50, art.10.

17(5) Abrogé : 1980, c.50, art.10.
1957, c.15, art.16; 1978, c.50, art.3; 1980, c.50, art.10.

18(1) Le président de la Commission peut délivrer un certificat déclarant qu'un brocanteur n'a pas obtenu de licence aux termes de la présente loi.

18(2) Lorsqu'un tel certificat est signé ou présenté comme étant signé par le président de la Commission, il peut être admis et pris en considération par le tribunal pour l'application de la présente loi, comme preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés et des fonctions, des pouvoirs et de l'authenticité de la signature du signataire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, ses pouvoirs ni l'authenticité de sa signature.
1968, c.50, art.10; 1980, c.50, art.11.

19 Abrogé : 1987, c.4, art.12.
1957, c.15, art.17; 1975, c.55, art.15; 1987, c.4, art.12.

20(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 8 ou à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

20(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 4(2), 4(3), 6(1), 12(3), 14(1) ou 14(2) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

20(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 5(1) ou à l'article 7 commet une infraction

punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1957, c.15, s.18; 1966, c.98, s.9; 1968, c.50, s.11; 1975, c.55, s.16; 1980, c.50, s.12; 1990, c.61, s.127.

21(1) The Commission may, after extending to the licensee an opportunity to be heard and to be represented by counsel, suspend or revoke any licence where the Commission is satisfied on reasonable grounds that

(a) the licensee has failed to comply with a duty imposed upon him by this Act or the regulations or has otherwise violated this Act or the regulations,

(b) the licensee has failed to comply with section 10.1 of the *Unsightly Premises Act*, or

(c) it is in the public interest to do so.

21(2) The Commission shall revoke a salvage dealer's licence where a salvage dealer has been convicted of an offence under section 312 of *The Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

21(3) The Commission on its own motion may investigate or cause to be investigated the activities of any licensee related to this Act.

1957, c.15, s.19; 1968, c.50, s.12; 1975, c.55, s.17; 1977, c.49, s.6; 1980, c.50, s.13.

21.1 In conducting a hearing under this Act the Commission may exercise the powers of commissioners under the *Inquiries Act* and regulations thereto, and the procedural safeguards contained in the regulations under the *Inquiries Act* apply to such a hearing.

1980, c.50, s.14.

22 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the form of records to be made;

(b) prescribing the manner and place of keeping records;

(c) prescribing hours and days during which salvage yards shall be closed;

punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1957, c.15, art.18; 1966, c.98, art.9; 1968, c.50, art.11; 1975, c.55, art.16; 1980, c.50, art.12; 1990, c.61, art.127.

21(1) La Commission, après avoir permis au titulaire de la licence d'être entendu ou représenté par avocat, peut suspendre ou révoquer toute licence si elle est raisonnablement convaincue que :

a) le titulaire de la licence n'a pas rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou les règlements, ou, a commis une infraction contre la présente loi ou les règlements,

b) le titulaire de la licence ne s'est pas conformé à l'article 10.1 de la *Loi sur les lieux inesthétiques*, ou

c) pareille démarche sert l'intérêt public.

21(2) La Commission doit révoquer la licence d'un brocanteur déclaré coupable d'une infraction à l'article 312 du *Code criminel*, chapitre C-34 des statuts révisés du Canada de 1970.

21(3) La Commission peut, de sa propre initiative, enquêter ou instituer une enquête sur les activités de tout titulaire de licence en application de la présente loi.

1957, c.15, art.19; 1968, c.50, art.12; 1975, c.55, art.17; 1977, c.49, art.6; 1980, c.50, art.13.

21.1 La Commission peut, durant l'audition prévue par la présente loi, exercer les pouvoirs conférés aux commissaires par la *Loi sur les enquêtes* et les règlements établis en vertu de cette loi; les garanties relatives aux procédures contenues dans les règlements établis en vertu de la *Loi sur les enquêtes* sont d'application.

1980, c.50, art.14.

22 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant la forme des fiches de renseignements et relevés à établir;

b) prescrivant la façon d'établir les fiches et relevés et fixant l'endroit où ils doivent être conservés;

c) prescrivant les heures et jours durant lesquels les dépôts d'objets de récupération doivent être fermés;

(c.1) prescribing the period of time a licence or a renewal thereof shall remain in effect;

(d) fixing the fees to be payable;

(e) for the better administration of this Act.

1957, c.15, s.20; 1975, c.55, s.18; 1980, c.50, s.15.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2000.

c.1) prescrivant la durée de la validité d'une licence ou de son renouvellement;

d) fixant les droits à payer;

e) visant à améliorer l'application de la présente loi.

1957, c.15, art.20; 1975, c.55, art.18; 1980, c.50, art.15.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2000.